



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/777
24 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 24 SEPTEMBRE 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE
LA BOSNIE-HERZÉGOVINE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

Puisque le Conseil de sécurité est en train d'envisager les dispositions à prendre maintenant qu'il a officiellement levé les sanctions par sa résolution 1022 (1995), nous pensons qu'il convient de porter certains faits à son attention.

1. Aux termes des Accords de Dayton et de Paris, la République fédérative de Yougoslavie est tenue, parmi les mesures concourant à l'instauration d'une paix durable, d'établir sans délais et sans conditions des relations diplomatiques normales avec la Bosnie-Herzégovine. Or, elle s'y est jusqu'à présent refusée, bien que nous l'y invitons depuis longtemps.

2. Le Tribunal international chargé de juger les crimes de guerre a demandé que la République fédérative de Yougoslavie et "l'entité serbe", la Republika Srpska, apportent sans réserve leur concours sur le territoire de Bosnie-Herzégovine afin que les individus accusés de crimes de cette nature puissent être arrêtés et extradés. Les Accords de Dayton et de Paris – qui ont été signés par toutes les parties – font eux aussi de cette entière coopération un élément essentiel du processus de paix. Mais malgré les objurgations du Conseil de sécurité et les stipulations du Tribunal à l'article 61, la coopération requise se fait attendre.

3. Comme l'a constaté elle aussi l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, les listes électorales ont été très largement altérées en République fédérative de Yougoslavie et en Republika Srpska afin de rendre définitifs les résultats du nettoyage ethnique. L'OSCE a ainsi été amenée à reporter la date des élections locales en Bosnie-Herzégovine, qui n'auront probablement pas lieu avant la fin novembre. La consultation électorale en Bosnie-Herzégovine ne s'est donc pas encore déroulée dans sa totalité et il est trop tôt pour considérer qu'elle a été "libre et régulière" tout au long (quelles que soient les conclusions que l'on peut tirer du premier tour). Cette condition préalable posée par la résolution 1022 (1995) n'est donc pas encore remplie.

4. À ce jour, l'OSCE n'a pas certifié les résultats des élections. Il semble qu'il y ait eu un certain nombre d'irrégularités, que l'on est en train

d'essayer d'éclaircir. Mais le plus grave, c'est que les conditions indispensables à des élections "libres et régulières" n'ont pas été établies, en particulier en Republika Srpska.

Avant de consentir de nouvelles concessions, le Conseil de sécurité devrait obtenir de la République fédérative de Yougoslavie et de la Republika Srpska, qu'elles se conforment aux Accords de Dayton et de Paris, aux exigences du Tribunal et à ses propres résolutions.

Je vous serais obligé de bien vouloir publier la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent
et Envoyé spécial

(Signé) Muhamed SACIRBEY
